

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CD322

présenté par

M. Giraud, M. Falorni et M. Krabal

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 33, substituer au mot :

« motivé » ,

le mot :

« conforme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose que l'avis de l'ARAF prévu à cet alinéa soit un avis conforme, plus contraignant qu'un simple avis motivé, afin de renforcer les pouvoirs du régulateur.

En effet, l'article 30 § 3 de la directive 2001/14 (article 56 § 6 de la directive 2012/34) prévoit que « *l'organisme de contrôle veille à ce que les redevances fixées par le gestionnaire de l'infrastructure soient conformes aux dispositions du chapitre II et non discriminatoires* ». Dans la directive, le chapitre II traite spécifiquement des dispositions relatives aux redevances d'infrastructures. Ainsi, l'organisme de contrôle est chargé de veiller à la conformité des redevances aux règles et principes de tarification applicables.

Lors du vote de la loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, le législateur a choisi de transposer cette disposition sous la forme d'un avis conforme émis par l'Autorité « *au regard des principes et des règles de tarification applicables sur ce réseau, tels qu'ils résultent notamment de [l'article L. 2111-25](#)* ».